REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de COULOGNE

Dossier DP : N ° 062.244.26.00094
Date de Dépôt : 28 septembre 2026
Demandeur : Association Pétanque coulonnoise
Pour : Construction d'un Club House
Adresse Terrain : Rue des Saules, Coulogne (62137)

ARRETE
De non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Coulogne

Le maire de Coulogne,

Vu la déclaration préalable présentée le 28 septembre 2026 par l'association La Pétanque Coulonnoise représenté par Monsieur Picquart Alain, demeurant 2 Rue Mozart à COULOGNE (62137) ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour la construction d'un préfabriqué pour un club-house pour l'association,
- Sur un terrain situé Rue des Saules, cadastré AL 525 d'une superficie de 12969 m², à Coulogne (62137)
- Pour une surface de plancher créée de 14.762 m²,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'affichage de la demande en Mairie en date du 29 septembre 2026 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 17/06/2011, ayant fait l'objet d'une déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU le 25/03/2013, modifié le 28/03/2018 ; modifié le 11/12/2025
Et notamment le règlement de la zone UL ;

Vu l'avis de Grand Calais Terres et Mers en date du 15/10/2026

Considérant que le projet consiste en la pose d'un préfabriqué pour un club house pour l'association, sis Rue des Saules.

ARRETE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Article 2

Dans le domaine privé, les eaux pluviales devront être séparées des eaux usées.
Les eaux usées du projet devront s'évacuer dans le réseau eaux usées des installations existantes. Si nécessaire le propriétaire devra mettre en place sur sa parcelle un poste de relevage ou de refoulement à sa charge (qu'il s'agisse de sa construction et de son entretien conformément à l'article 12 du règlement communautaire de l'assainissement collectif). Le réseau interne en domaine privé devra être étanche afin de ne pas drainer la nappe.
Les eaux pluviales du projet devront être gérées sur la parcelle. Le maître d'ouvrage prendra toutes les dispositions nécessaires pour cela.
Le projet devra être en conformité avec le règlement d'assainissement de la Communauté d'Agglomération qui prévoit qu'un accord de rejet soit sollicité avant le démarrage des travaux, auprès du pôle conformité et Accompagnement des Usagers de la Communauté d'Agglomération de Grand Calais Terres et Mers, ainsi que la délivrance d'un certificat de conformité.

Fait à COULOGNE, le 27 octobre 2026

Le Maire,

Jean-Marc PUISSESSEAU

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Observations particulières :

Le pétitionnaire est informé que le territoire de la commune est concerné par le risque de retrait gonflement des sols argileux (aléa fort).

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivant la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le délai de recours contentieux - mentionné ci-dessus - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Ces dispositions sont applicables à la décision de non-opposition à une déclaration préalable lorsque cette déclaration porte sur une opération comportant des travaux. L'autorisation sera également périmée si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis/ de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

-installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible depuis la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.